

Contrat d'apport de droits sociaux

Entre les soussignés

*Monsieur **KENGNE KUITCHE Arnaud***

né le 03 Octobre 1987 à DOUALA, de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens,

demeurant 5 Allée René Laennec – Appt 34 – 92000 NANTERRE, France

« L'apporteur »

D'une part,

et

La Société 2KAC-HOLD-ENERGY

Société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, ayant son siège social au 5 Allée René Laennec – Appt 34 – 92000 NANTERRE

représentée par Monsieur KENGNE KUITCHE Arnaud, Gérant,

Ci-après dénommée

« La société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

L'apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société 2KAC-ENERGY, société à responsabilité unipersonnelle limitée au capital de 100 €, dont le siège social est situé au 5 Allée René Laennec – Appt 34 – 92000 NANTERRE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 888 541 513.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

I. Apport

Par les présentes, l'Apporteur de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société 2KAC-HOLD-ENERGY sus-dénommée, ce qui est accepté par **Monsieur KENGNE KUITCHE Arnaud** Président associé unique.

II. Désignation

CENTS (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, en pleine propriété.

Les CENTS (100) parts sociales de la société 2KAC-ENERGY ont été valorisées à un montant de CENT-VINGT-MILLE EUROS (120 000 €), soit MILLE-DEUX-CENTS EUROS (1 200 €) par part sociale.

III. Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société 2KAC-ENERGY arrêtés au 31 Décembre 2022.

IV. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société 2KAC-ENERGY dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société 2KAC-HOLD-ENERGY bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur KENGNE KUITCHE Arnaud, déclare, au nom de la Société 2KAC-HOLD-ENERGY bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société 2KAC-ENERGY depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V. Propriété - Jouissance

La Société 2KAC-HOLD-ENERGY aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique.

VI. Réalisation de l'apport

1. Agrément

Conformément à l'article 11 des statuts de la société 2KAC-ENERGY, l'opération d'apport a été agréée par décision l'associé unique en date du 21 Avril 2023.

2. Conditions de réalisation

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'immatriculation de la société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

VII. Déclarations fiscales- Enregistrement

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1838 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'apporteur déclare faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que le présent apport bénéficie des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

2. Enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du Code général des impôts.

En conséquence, Monsieur KENGNE KUITCHE Arnaud, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport des CENT-VINGT-MILLE EUROS (120 000) actions de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Le présent acte sera soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement.

VII. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

A NANTERRE

Le 05/05/2023

En 3 exemplaires originaux

L'apporteur

Monsieur KENGNE KUITCHE Arnaud

Pour la société bénéficiaire

2KAC-HOLD-ENERGY

Représentée par Monsieur KENGNE KUITCHE